

Gouvernement du Québec

Décret 1131-2008, 10 décembre 2008

CONCERNANT l'approbation de la Lettre d'intention entre l'Autorité des marchés financiers et la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario concernant la coordination et le partage de l'information visant Groupe TMX inc., TSX inc. et Bourse de Montréal inc.

ATTENDU QUE Groupe TSX inc. et Bourse de Montréal inc. ont regroupé leurs entreprises en date du 1^{er} mai 2008 ;

ATTENDU QUE le 11 juin 2008 les actionnaires de Groupe TSX inc. ont approuvé le changement de nom de la société pour Groupe TMX inc. ;

ATTENDU QUE, à la suite de ce regroupement, l'Autorité des marchés financiers, par sa décision numéro 2008-PDG-0102 du 10 avril 2008, a autorisé Bourse de Montréal inc. à exercer une activité de bourse et l'a reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation ;

ATTENDU QUE la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, par sa décision du 3 avril 2000, telle que modifiée par les ordonnances du 29 janvier 2002, du 3 septembre 2002, du 12 août 2005, du 10 août 2006 et du 1^{er} juin 2008, a reconnu Groupe TMX inc. et TSX inc. à titre de bourse ;

ATTENDU QUE ces décisions prévoient notamment qu'aucune personne ou société et aucun groupement de personnes ou de sociétés, agissant conjointement ou de concert, ne peut devenir propriétaire ou exercer une emprise sur plus de dix pourcent de toute catégorie ou série d'actions avec droit de vote de Groupe TMX inc. sans l'approbation préalable de l'Autorité des marchés financiers et de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario ;

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers et la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario souhaitent coordonner, dans la mesure du possible, le traitement d'une demande d'approbation d'une acquisition ou de l'exercice d'une emprise de plus de dix pourcent de toute catégorie ou série d'actions avec droit de vote de Groupe TMX inc. et partager de l'information visant cette société, TSX inc. et Bourse de Montréal inc. et, à cette fin, conclure la Lettre d'intention concernant la coordination et le partage de l'information visant Groupe TMX inc., TSX inc. et Bourse de Montréal inc. ;

ATTENDU QUE l'article 33 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2), modifié par l'article 6 du chapitre 7 des lois de 2008, prévoit que l'Autorité peut, conformément à la loi, conclure une

entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation ;

ATTENDU QUE la Lettre d'intention entre l'Autorité des marchés financiers et la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario concernant la coordination et le partage de l'information visant Groupe TMX inc., TSX inc. et Bourse de Montréal inc. constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi prévoit que, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Lettre d'intention entre l'Autorité des marchés financiers et la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario concernant la coordination et le partage de l'information visant Groupe TMX inc., TSX inc. et Bourse de Montréal inc., dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50992

Gouvernement du Québec

Décret 1132-2008, 10 décembre 2008

CONCERNANT une modification au régime d'emprunts institué par l'Agence métropolitaine de transport

ATTENDU QUE le décret numéro 1132-2006 du 12 décembre 2006 autorise l'Agence métropolitaine de transport à instituer un régime d'emprunts à court terme auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme auprès de la ministre des Finances,

à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 478 400 000 \$, et ce, jusqu'au 31 décembre 2008;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport désire proroger l'échéance de ce régime d'emprunts au 30 juin 2009;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Agence métropolitaine de transport a adopté le 3 novembre 2008 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe de la ministre des Finances et de la ministre des Transports, afin de demander au gouvernement d'autoriser la prorogation de l'échéance de ce régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'Agence métropolitaine de transport à modifier son régime d'emprunts afin d'en proroger l'échéance au 30 juin 2009;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à cet effet le décret numéro 1132-2006 du 12 décembre 2006;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe de la ministre des Finances et de la ministre des Transports:

QUE le premier alinéa du dispositif du décret numéro 1132-2006 du 12 décembre 2006 soit modifié par le remplacement de la date du «31 décembre 2008» par celle du «30 juin 2009».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50993

Gouvernement du Québec

Décret 1133-2008, 10 décembre 2008

CONCERNANT une demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), modifié par l'article 42 du chapitre 43 des lois de 2007, ce régime s'applique à un membre du personnel du lieutenant-gouverneur, d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1) qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce

régime ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12);

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le décret pris en vertu du paragraphe 2° de l'article 2 peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE les employés dont le nom figure à l'annexe ci-jointe sont membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ou l'ont été à un moment depuis la date de prise d'effet du présent décret;

ATTENDU QUE ces employés ne sont pas assurés d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE ces employés ne peuvent se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE ces employés ont demandé au gouvernement que le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics leur soit applicable;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à leur demande conformément au paragraphe 2° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE chacun des employés dont le nom apparaît à l'annexe ci-jointe soit autorisé, au cours de la période durant laquelle il est membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale et pour laquelle il a demandé d'y participer, à participer au régime de retraite établi par la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;